



# AEROPORT CALVI SAINTE CATHERINE

## Tarifs des Redevances



À compter du 1er Avril

2010



# Sommaire

<b>I.</b>	<b>MODALITÉS GÉNÉRALES DE RÈGLEMENT</b>	<b>3</b>
<b>I.1.</b>	<b>MODES DE RÈGLEMENT</b>	<b>4</b>
<b>I.2.</b>	<b>DÉLAIS DE RÈGLEMENT</b>	<b>5</b>
<b>I.3.</b>	<b>PÉNALITÉS EN CAS DE RETARD</b>	<b>5</b>
I.3.1.	Frais de relance	5
I.3.2.	Frais de contentieux	5
<b>I.4.</b>	<b>CAS PARTICULIER DES REDEVANCES AERONAUTIQUES</b>	<b>5</b>
I.4.1.	Facturation	5
I.4.2.	Retenue au sol	6
<b>II.</b>	<b>APPLICATION DE LA T.V.A.</b>	<b>7</b>
<b>II.1.</b>	<b>PRINCIPE GÉNÉRAL</b>	<b>8</b>
<b>II.2.</b>	<b>COMPAGNIES FRANÇAISES</b>	<b>8</b>
<b>II.3.</b>	<b>APPAREILS AFFRÉTÉS OU VOLS EFFECTUÉS POUR LE COMPTE D'UNE AUTRE COMPAGNIE</b>	<b>8</b>
<b>III.</b>	<b>REDEVANCES AÉRONAUTIQUES</b>	<b>9</b>
<b>III.1.</b>	<b>REDEVANCE D'ATTERRISSAGE</b>	<b>10</b>
III.1.1.	REDEVANCE DE BASE	10
III.1.2.	RÉductions	10
III.1.3.	Exemptions	10
<b>III.2.</b>	<b>REDEVANCE DE BALISAGE</b>	<b>11</b>
<b>III.3.</b>	<b>REDEVANCE DE STATIONNEMENT</b>	<b>11</b>
<b>III.4.</b>	<b>REDEVANCE PASSAGERS</b>	<b>12</b>
<b>III.5.</b>	<b>REDEVANCE CARBURANT</b>	<b>12</b>
<b>III.6.</b>	<b>FORFAIT DE REDEVANCES POUR AERONEFS de moins de 6 tonnes</b>	<b>14</b>
<b>III.7.</b>	<b>REDEVANCE AÉRO-CLUBS</b>	<b>15</b>
III.7.1.	AÉro-clubs basés en Haute-Corse	15
III.7.2.	AÉro-clubs basés en Corse du Sud	15
<b>III.8.</b>	<b>MESURES INCITATIVES</b>	<b>16</b>
<b>IV.</b>	<b>REDEVANCES EXTRA-AÉRONAUTIQUES</b>	<b>21</b>
<b>IV.1.</b>	<b>AÉROGARE COMMERCIALE</b>	<b>22</b>
IV.1.1.	Redevances des bureaux et locaux	22
IV.1.2.	Tarifs spécifiques	23
IV.1.3.	Banque location véhicules	23
<b>IV.2.</b>	<b>TERRAINS ET INSTALLATIONS HORS AÉROGARE</b>	<b>23</b>
<b>V.</b>	<b>PRESTATIONS DE PERSONNEL et USAGE D'INSTALLATION</b>	<b>24</b>
<b>V.1.</b>	<b>PRESTATIONS DE PERSONNEL</b>	<b>25</b>
<b>V.2.</b>	<b>Parcs A VOITURES</b>	<b>25</b>
V.2.1.	Parcs de stationnement usagers	25
V.2.2.	Parcs de stationnement personnel	26
V.2.3.	Parcs de stationnement autocars	26
V.2.4.	Parcs de stationnement TAXIS	26

---

<b>VI. PRESTATIONS INDUSTRIELLES</b>	<b>27</b>
VI.1. ÉLECTRICITE	28
VI.2. EAU	28
VI.3. TÉLÉPHONE ET PRESTATIONS ANNEXES	28
VI.3.1. Redevance d'usage de l'autocommutateur	28
VI.3.2. Redevance d'usage hors autocommutateur	28
VI.4. Prestations annexes	29
VI.5. ENLÈVEMENT DE DÉTRITUS	29

**I. MODALITÉS GÉNÉRALES DE  
RÈGLEMENT**

## I.1. MODES DE RÈGLEMENT

Les règlements peuvent s'effectuer :

☞ Par versements en espèces, en Euros auprès du :

Département Administratif – Chambre de Commerce de Bastia et de la Haute Corse  
Aéroport de Bastia Poretta

☞ Par prélèvements automatiques sur compte bancaire

☞ Par chèque bancaire ou postal adressé impérativement à :

Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute Corse

Direction financière

Hôtel consulaire - Nouveau port - BP 210 20 293 Bastia Cedex

**Libellé à l'ordre de :** Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute Corse

☞ Par virement bancaire à l'ordre de :

Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute Corse

Banque CREDIT AGRICOLE DE LA CORSE - Agence de Bastia Saint Nicolas - 20 200 Bastia

Référence du compte :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
<b>12006</b>	<b>00030</b>	<b>30203082010</b>	<b>09</b>

CODE SWIFT	CODE IBAN
<b>AGRIFRPP820</b>	<b>FR76 1200 6000 3030 2030 8201 009</b>

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
<b>FR 871 820 20040</b>

---

## **I.2. DÉLAIS DE RÈGLEMENT**

---

Nos factures sont payables dès réception et au plus tard à 30 jours fin de mois.

---

## **I.3. PÉNALITES EN CAS DE RETARD**

---

### **I.3.1. FRAIS DE RELANCE**

Toute facture émise par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse au cours d'un mois "M" dont le règlement n'est pas intervenu avant le 30 du mois suivant, entraîne une procédure d'envoi de lettre de relance.

Chaque relance s'accompagne automatiquement de frais de facturation dont le taux est fixé à 1,50 % du montant hors taxe, avec un minimum de perception de 4,00 € HT.

### **I.3.2. FRAIS DE CONTENTIEUX**

Après la deuxième relance, le dossier est transmis au Service contentieux. Cette transmission entraîne automatiquement l'application de frais dont le montant est fixé forfaitairement à 40,00 € HT.

---

## **I.4. CAS PARTICULIER DES REDEVANCES AERONAUTIQUES**

---

### **I.4.1. FACTURATION**

Les redevances aéronautiques sont facturées périodiquement aux usagers :

- basés ou disposant de locaux sur la concession
- dont les redevances sont prises en compte par des consignataires accrédités
- réguliers, bénéficiant d'un agrément de la Chambre de Commerce et d'Industrie, que celle-ci a la faculté de retirer à tout moment
- n'entrant pas dans les catégories précitées, mais ayant garanti leur paiement en acceptant le prélèvement automatique sur compte bancaire. Dans ce dernier cas exclusivement, les frais bancaires relatifs à ce mode de règlement sont à la charge de l'utilisateur.

Pour les autres usagers, les redevances aéronautiques sont facturées à chaque mouvement

et doivent être payées obligatoirement avant tout décollage. En cas de non-paiement comptant, la facture sera adressée en fin de mois à l'usager, majorée d'une somme forfaitaire pour frais de facturation soit 10,00 € HT (cette somme forfaitaire ne dispense pas des frais de contentieux prévus ci - avant).

#### **I.4.2. RETENUE AU SOL**

Indépendamment des pénalités de retard prévues ci-dessus, la transmission au Service contentieux d'une facture aéronautique impayée entraîne la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R. 224-4 du Code de l'aviation civile ci-après :

"Article R. 224-4 : les redevances sont dues par le seul fait de l'usage des ouvrages, installations, bâtiments et outillages qu'elles rémunèrent. En cas de non-paiement des redevances dues par l'exploitant de l'aéronef, l'exploitant de l'aérodrome est admis à requérir de l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome que l'aéronef y soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige".

## **II. APPLICATION DE LA T.V.A.**

---

## **II.1. PRINCIPE GÉNÉRAL**

---

La T.V.A. sur les prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement, passagers, sur les carburants) est facturée au taux "normal" de 19,60 %.

Le régime d'application de la T.V.A. sur ces prestations a été défini par la Loi des Finances du 19 Décembre 1978 qui est résumée dans le tableau ci-dessous :

<b>Exploitant</b>	
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant moins de 80 % de leur trafic en international	Assujetties
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant plus de 80 % de leur trafic en international	Exonérées
Compagnies étrangères de transport agréées	Exonérées
Aviation privée, d'affaires, sociétés de travail aérien	Assujetties
Avions militaires français et étrangers, avions d'État, français et étrangers	Assujettis

(\*) Entreprises définies à l'Article L 330-1 du code général de l'Aviation Civile.

---

## **II.2. COMPAGNIES FRANÇAISES**

---

Pour bénéficier de l'exonération, les Compagnies Aériennes Françaises sont tenues de fournir une attestation visée par l'Administration des Douanes certifiant que leurs services en trafic international représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent.

---

## **II.3. APPAREILS AFFRÉTÉS OU VOLS EFFECTUÉS POUR LE COMPTE D'UNE AUTRE COMPAGNIE**

---

Dans tous les cas, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

### **III. REDEVANCES AÉRONAUTIQUES**

## III.1. REDEVANCE D'ATERRISSAGE

Cette redevance est due par tout appareil d'un poids égal ou supérieur à 6 tonnes, qui effectue un atterrissage sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

Elle est calculée d'après le poids maximum autorisé au décollage, porté sur le certificat de navigabilité de l'appareil (ou le registre VERITAS) arrondi à la tonne supérieure.

Les aéronefs d'un poids inférieur à 6 tonnes sont assujettis à une redevance forfaitaire englobant les redevances d'atterrissage, de stationnement et d'utilisation des bâtiments à usage commercial.

### *Transmission des données relatives à un mouvement*

*Quelle que soit la nature de son trafic, l'exploitant aérien ou son représentant qui peut être l'organisme d'assistance, doit communiquer au service des redevances, à l'avance ou une heure maximum après le mouvement la décomposition du chargement en passagers, fret et poste par escale, via le réseau SITA. En l'absence de ces informations la facturation sera établie au maximum de la capacité de l'aéronef.*

### III.1.1. REDEVANCE DE BASE

*P: Poids de l'avion*

Poids	Redevance atterrissage de base
P de 6 t à 11 t	3,11 €HT + (P - 6) × 0,931 €HT
P de 12 t à 24 t	8,73 €HT + (P - 12) × 1,708 €HT
P de 25 t à 74 t	31,02 €HT + (P - 25) × 3,274 €HT
P = 75 t	194,69 €HT + (P - 75) × 4,205 €HT

### III.1.2. RÉDUCTIONS

Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien, accomplissant des vols d'entraînement et qui, à l'occasion de ces vols, ne font aucun transport ni aucun travail rémunéré, bénéficient d'une réduction de 75 %.

### III.1.3. EXEMPTIONS

Les aéronefs spécialement affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par décret du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Les aéronefs d'État qui effectuent des missions techniques sur ordre du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aérodrome, en raison d'incidents

techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables.

### **III.2. REDEVANCE DE BALISAGE**

Cette redevance est due par tout aéronef qui effectue un mouvement atterrissage ou décollage sur un aéroport ouvert à la circulation publique, dont le balisage a été allumé. Et ce, de nuit ou par mauvaise visibilité, soit à la demande du Commandant de bord, soit pour des raisons de sécurité, sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

<b>Pour chaque mouvement</b>	<b>Trafic National, Européen et International</b>
	<b>31,04 €HT</b>

### **III.3. REDEVANCE DE STATIONNEMENT**

Cette redevance est due par tout aéronef stationnant, soit sur les aires de trafic, soit sur celles de garage ou d'entretien.

Elle est calculée par tonne et par heure; le poids à considérer est le poids maximum autorisé au décollage, porté sur le certificat de navigabilité de l'appareil.

Toute fraction de tonne ou d'heure compte respectivement pour une tonne ou une heure.

Un délai de franchise de 1 h 15 est observé, durant lequel le stationnement est gratuit. Cette franchise, appliquée à toutes les aires n'est pas cumulable.

<b>Trafic National, Européen et International</b>
<b>0,23 € HT</b>

- l'heure de référence est l'heure locale

- la durée de stationnement est décomptée pour tout aéronef entre l'heure d'atterrissage et l'heure de décollage.

### **III.4. REDEVANCE PASSAGERS**

Cette redevance est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers.

Et ce, pour tout passager sur un aéronef exploité à des fins commerciales ou sur un aéronef de masse maximale au décollage égale ou supérieur à 6 tonnes qui n'est pas exploité à des fins commerciales.

Celle ci est facturée au transporteur en fonction du nombre de passagers au départ.

<b>Destination</b>	<b>Redevance Passagers</b>
<b>Nationale</b>	6,21€ HT
<b>Espace Schengen (1)</b>	6,21 € HT
<b>Espace non Schengen (2)</b>	7,65 € HT
<b>Internationale</b>	7,97 € HT

\*Le tarif de la redevance passagers inclut la redevance :

- Assistance aux Personnes à Mobilité Réduite : 0,71 €/HT

#### **(1) Passagers Espace Schengen**

*Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse*

#### **(2) Passagers Espace non Schengen**

*Bulgarie, Chypre, Irlande, Roumanie, Royaume Uni*

#### **Exemptions**

- Les membres de l'équipage
- Les passagers en transit direct (arrivée et départ sous le même numéro de vol)
- Les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé sur l'aéroport, en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables
- Les enfants de moins de deux ans.

### **III.5. REDEVANCE CARBURANT**

Cette redevance est calculée d'après la quantité de carburants pour aéronefs, à l'exclusion des lubrifiants, vendus et livrés par le distributeur à partir d'installations fixes situées sur l'aéroport.

	<b>Trafic National, Européen et International</b>
<b>Essence 100 LL</b>	0,49 € HT/hectolitre
<b>Carburacteur JET A1</b>	0,38 € HT/hectolitre

### **III.6. FORFAIT DE REDEVANCES POUR AERONEFS DE MOINS DE 6 TONNES**

Poids	Forfait Atterrissage Stationnement	Par nuit Supplémentaire	Vol local ou forfait hélicoptère	Aéro-club
Aéronefs de moins de 1,5 T	24,67€ HT	3,52 € HT	12,34 € HT	17,27 € HT
Aéronefs de 1,5 T à 2,5 T	35,24 € HT	4,39 € HT	17,62 € HT	24,66 € HT
Aéronefs de 2,5 T à 6T	52,87 € HT	7,50 € HT	26,43€ HT	

(1) Complément par journée de stationnement. Au-delà des premières 24 h, toute journée commencée est due.

Ce forfait comprend :

- les taxes aéroportuaires d'atterrissage, de stationnement, et l'utilisation des bâtiments à usage commercial
- le transport en véhicule des parkings avions jusqu'à l'aérogare et vice - versa
- le dépôt des bagages sur tapis de distribution de l'aérogare (national et international)
- l'accompagnement pour les formalités, Police, Douanes, Bureau de Piste
- l'enregistrement dans l'aérogare
- la taxe balisage sera facturée selon l'utilisation
- Aéro-clubs basés en France Continentale : 30 % de réduction sur le tarif de base.

---

## **III.7. REDEVANCE AÉRO-CLUBS**

---

### **III.7.1. AÉRO-CLUBS BASÉS EN HAUTE-CORSE**

Option entre le forfait annuel (traité directement avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse) ou l'application du tarif général. L'option forfait annuel donnant droit à la gratuité sur les aéroports de Corse-du-Sud gérés par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio - Sartène.

### **III.7.2. AÉRO-CLUBS BASÉS EN CORSE DU SUD**

Gratuité pour les aéro-clubs ayant traité leur forfait annuel avec la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio - Sartène.

#### **Exemptions**

- Les membres de l'équipage
- Les passagers en transit direct (arrivée et départ sous le même numéro de vol)
- Les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé sur l'aéroport, en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables
- Les enfants de moins de deux ans.

## **III.8. MESURES INCITATIVES**

---

**La volonté affichée est ici de favoriser la mobilité aérienne de ses clients et de faciliter l'accès de la destination à un plus grand nombre de visiteurs français et étrangers tant en saison qu'à l'année.**

**Toute entreprise du transport aérien, désireuse de créer de nouvelles lignes régulières annuelles ou saisonnières ou d'étoffer leur programmation sur une ou plusieurs lignes existantes seront encouragées. Elles bénéficieront d'allègement de charges d'exploitation inhérentes au démarrage de ces lignes et d'un accompagnement aux frais promotionnels de lancement et d'un soutien marketing important lors d'une offre en siège augmentée.**

**Ces mesures sont appliquées en toute transparence, le bilan détaillé faisant l'objet d'une présentation annuelle dans le cadre du Comité de Concertation réunissant les Membres de la COCOECO représentant les compagnies aériennes.**

**Ces mesures incitatives sont non discriminatoires, applicables de manière totalement transparente et limitées dans le temps.**

## CREATION D'UNE LIGNE AERIENNE

### Préambule

*Toute création d'une ligne aérienne au départ et à l'arrivée de l'aéroport de Calvi répondant aux critères ci-dessous peut bénéficier des nouvelles mesures incitatives.*

Néanmoins, un accord préalable entre la compagnie et l'aéroport sur la nouvelle destination à desservir est nécessaire.

En effet, l'obligation faite à l'aéroport de Calvi de maîtriser les grands équilibres financiers de sa structure de gestion implique de vérifier que la création d'une nouvelle ligne génère un effet bénéfique pour la plate-forme.

Dans le cas où un désaccord existe, la compagnie devra apporter les éléments de son étude, dossier de potentiels, emprise non concurrentielle de la zone de chalandise émettrice ou réceptive, ainsi que tout élément prouvant que la création de trafic ne se fera pas au détriment du trafic d'une ligne existante.

Si après examen, le désaccord subsiste, la compagnie pourra mettre en œuvre la ligne envisagée, mais ne bénéficiera pas des mesures incitatives de l'aéroport.

### Eligibilité

**Toute création de liaison aérienne, régulière ou charter, annuelle ou saisonnière, reliant un aéroport non encore relié à l'aéroport de Calvi est éligible.**

**Type de vol :** tous vols réguliers ou charters directs sans escale commerciale

**Programmation :** horaires et jours fixes

**Fréquence :** 1 rotation hebdomadaire minimum

**Durée de programmation :** 18 semaines minimum

**Offre en sièges :** 1 350 sièges A/R (675 sièges par sens) au minimum

**Zone géographique :** La nouvelle ligne créée devra être exploitée en provenance/à destination d'un aéroport ou d'un système aéroportuaire de l'Union Européenne non déjà desservi en vol direct régulier au moment de la création de la ligne. La nouvelle ligne ne pourra être exploitée depuis/vers l'un des aéroports intégrés à un système aéroportuaire (Règlement CEE n° 2408/92 du Conseil du 23 Juillet 1992) pour être transférée ensuite vers un autre aéroport de ce même système si elle n'a pas été suspendue pendant une période au moins supérieure à 24 mois.

**Période préalable sans desserte :** sans contrainte, toutefois, la même compagnie ou une compagnie appartenant à un même groupe (actionnariat direct ou indirect majoritaire commun) ne pourra se prévaloir du lancement d'une nouvelle ligne si celle-ci a

préalablement déjà été exploitée par une société du groupe et si elle n'a pas été suspendue pour une période au moins supérieure à 24 mois.

## Modalités

Un abattement calculé sur le montant dû au titre des redevances «d'atterrissage» et des redevances «passagers» est consenti au bénéfice de la compagnie sur une période de 3 années. L'engagement n'est pas obligatoire sur 3 ans mais reconductible d'année en année.

Année	Abattement Redevance « ATERRISSAGE	Abattement Redevance PASSAGERS
1	75%	60%
2	50%	40%
3	25%	20%

A l'issue de la 3<sup>ème</sup> année, le tarif normal en vigueur sera appliqué à toutes les redevances.

L'abattement consenti fera l'objet d'un avoir sur facture à compter du 2<sup>ème</sup> mois d'exploitation de la ligne.

Le transporteur perd le bénéfice des mesures incitatives en cas de modifications significatives du programme minimum de vols annoncé. A ce titre, une régularité de la ligne inférieure à 95% pourra entraîner la suspension des mesures d'accompagnement, sauf en cas de force majeure ou d'événement imprévisible (conditions météo, mouvements sociaux.....).

**Les lignes relevant d'une OSP (Obligation de Service Public) ne sont pas concernées par ces mesures incitatives.**

## SOUTIEN MARKETING A LA CREATION ET AU DEVELOPPEMENT DES LIGNES AERIENNES

### Préambule

*Toute compagnie aérienne régulière ou charter, ayant ouvert une nouvelle route ou ayant engagé une offre en sièges supplémentaire sur une route existante au départ et à l'arrivée de Calvi, peut bénéficier d'un accompagnement marketing sous la forme de la prise en charge de frais promotionnels ou de publicité par l'aéroport de Calvi au bénéfice d'une compagnie ou d'un Tour Opérateur.*

Néanmoins, un accord préalable entre la compagnie et/ou le TO et l'aéroport sur les modalités est nécessaire.

En effet, l'obligation faite à l'aéroport de Calvi de maîtriser les grands équilibres financiers de sa structure de gestion implique de vérifier que l'augmentation des passagers transportés sur une ligne génère un effet bénéfique pour la plate-forme, et qu'elle ne survient pas parallèlement à une baisse constatée sur une autre ligne desservie par le même exploitant.

Dans le cas où un désaccord existe, la compagnie devra apporter à l'aéroport les éléments justificatifs.

Si après examen, le désaccord subsiste, la compagnie pourra mettre en œuvre les évolutions de programme envisagées, mais ne bénéficiera pas des mesures incitatives de l'aéroport.

## Eligibilité

Toute compagnie aérienne régulière ou charter ouvrant une nouvelle ligne aérienne ou ayant enregistré un accroissement de son offre en comparaison de la meilleure des années précédentes soit par l'augmentation des fréquences soit par une capacité offerte supplémentaire et pour laquelle des frais spécifiques de marketing et de promotion ont été engagés, seront pris en charge selon les critères et modalités suivantes :

Type de vol : **tous vols réguliers ou affrétés directs sans escale commerciale**

Zone géographique : **lignes reliant un aéroport de l'Union Européenne**

Période préalable : **sans contrainte**

## Modalités

*Pour ce qui concerne, la création de ligne, une participation aux frais de marketing et de promotion est distribuée à la compagnie ou au Tour opérateur affréteur :*

**4 € par passager au départ, année N**

*Pour ce qui concerne, le développement d'une ligne existante, une participation aux frais de marketing et de promotion est déclenchée à partir d'un taux d'accroissement de l'offre en sièges réalisé, soit par une augmentation de fréquences soit par une capacité offerte supplémentaire et confirmé avant le démarrage de la programmation.*

**Ce soutien marketing peut être cumulé à la mesure «Création d'une nouvelle ligne aérienne»**

**Une prise en charge sera reversée par passager additionnel transporté par rapport au taux d'accroissement de l'offre en sièges supplémentaire.**

Offre en sièges supplémentaires	Prise en charge par passager additionnel
De 15 à 40 %	2 €
De 41 à 60 %	4 €
De 61 à 90 %	6 €
De 91% et plus	8 €

**La participation de l'aéroport de Calvi est versée selon les critères suivants :**

- les sommes sont versées à l'issue de la saison IATA concernée,
- au prorata des passagers supplémentaires transportés,
- sur justification des sommes acquittées,
- ne pouvant dépasser 50% du montant total des dépenses sur 1 an et 30% sur 3 ans,
- ne pouvant dépasser 100 000 euros TTC sur 3 ans.

Le transporteur et/ou le TO conserve le bénéfice de la mesure pour une augmentation des passagers locaux inférieure au seuil prévu, en cas de force majeure ou d'évènement imprévisible (conditions météo, mouvements sociaux...) ayant affecté la réalisation du programme prévisionnel.

Les lignes relevant d'une OSP (Obligation de Service Public) ne sont pas concernées par ces mesures incitatives.

**IV. REDEVANCES EXTRA-  
AÉRONAUTIQUES**

---

## IV.1. AÉROGARE COMMERCIALE

---

### IV.1.1. REDEVANCES DES BUREAUX ET LOCAUX

#### Surfaces commerciales

- Activités directement liées à l'exploitation .. 182,94 € HT/m<sup>2</sup>/an  
(Compagnies aériennes notamment)
- Activités annexes ..... 274,40 € HT/m<sup>2</sup>/an  
(Agences de voyages notamment)
- Activités commerciales proprement dites ..... 365,86 € HT/m<sup>2</sup>/an

#### Surfaces administratives et de gestion ou manutention

- Bureaux et locaux..... 73,18 € HT/m<sup>2</sup>/an
- Bureaux en façade ..... 82,33 € HT/m<sup>2</sup>/an
- Bureaux avec vue sur piste..... 91,48 € HT/m<sup>2</sup>/an
- Bureaux et locaux complémentaires à  
activité spécifiques (loueurs véhicules,  
agences de voyages, compagnies  
aériennes) situé dans la zone commerciale ... 182,94 € HT/m<sup>2</sup>/an
- Locaux de gestion et de manutention
  - \* Équipés 73,74 € HT/m<sup>2</sup>/an
  - \* Non équipés 45,73 € HT/m<sup>2</sup>/an
- Bureaux loués journée..... 54,87 € HT/m<sup>2</sup>/an
- Bureaux loués demi-journée ..... 27,45 € HT/m<sup>2</sup>/an

## IV.1.2. TARIFS SPÉCIFIQUES

- Banques d'enregistrement (1)..... 4 207,44 € HT/poste/an
- Banques vente billets (1)..... 2 195,19 € HT/poste/an
- Banque agence de voyages ..... 2 195,19 € HT/poste/an
- Banque d'enregistrement banalisée (2) ..... 91,48 € HT/utilisation

(1) ce tarif couvre toutes les charges locatives, excepté la prestation de nettoyage et le téléaffichage

(2) la durée d'une utilisation est limitée au temps nécessaire pour assurer l'enregistrement d'un vol

## IV.1.3. BANQUE LOCATION VEHICULES

- | • Banque location Véhicules | <b>Red. Commerciales</b> | <b>Red. Domaniales</b> |
|-----------------------------|--------------------------|------------------------|
| • 2 postes                  | 14 541,04 € HT/an*       | 9 694,03 € HT/an*      |
| • 4 postes                  | 33 929,09 € HT/an*       | 23 023,32 € HT/an*     |

### \*Facturation année 2010-Base de trafic 2009

La redevance sera révisée au premier janvier de chaque année selon une double revalorisation annuelle :

- en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation.
- en fonction de l'évolution du trafic des passagers commerciaux.

## IV.2. TERRAINS ET INSTALLATIONS HORS AÉROGARE

### *Terrains affectés privativement*

- Terrain nu ..... 3,66 € HT/m<sup>2</sup>/an
- Terrain parking location véhicules..... 12,80 € HT/m<sup>2</sup>/an
- Terrain sol revêtu ..... 6,40 € HT/m<sup>2</sup>/an

### *Surfaces couvertes*

- Hangar ..... 12,80 € HT/m<sup>2</sup>/an

**V. PRESTATIONS DE PERSONNEL ET  
USAGE D'INSTALLATION**

---

## V.1. PRESTATIONS DE PERSONNEL

---

- Ouvrier spécialisé..... 47,57 € HT/heure
- Agent d'entretien ..... 31,78 € HT/heure
- Intervention S.S.L.I.A. .... 67,19 € HT

---

## V.2. PARCS A VOITURES

---

### V.2.1. PARCS DE STATIONNEMENT USAGERS

#### Stationnement

*Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.*

- ≤ à 1h..... 1,50 € TTC
- > à 1h ≤ à 3h..... 2,00 € TTC
- > à 3h et ≤ à 12h ..... 3,00 € TTC
- > à 12h et par jour ..... 4,00 € TTC

#### Carte abonnement

- Par mois ..... 40,24 € HT
- Par semestre ..... 168,30 € HT
- Par an ..... 322,03 € HT

#### Divers

- Remplacement d'une barrière ..... Frais réels
- Enlèvement d'un véhicule sur l'aéroport ..... 55,14 € HT

## **V.2.2. PARCS DE STATIONNEMENT PERSONNEL**

- Carte d'accès ..... 68,51 € HT/an
- Remplacement carte d'accès ..... 13,02 € HT

## **V.2.3. PARCS DE STATIONNEMENT AUTOBUS**

- Carte d'accès ..... 68,51 € HT/an

## **V.2.4. PARCS DE STATIONNEMENT TAXIS**

- Carte d'accès ..... 18,74 € HT/an

## **VI. PRESTATIONS INDUSTRIELLES**

---

---

## **VI.1. ÉLECTRICITE**

---

Pour les bâtiments collectifs de la Concession dépendant du réseau Chambre de Commerce et d'Industrie, la redevance est établie sur la base de 0,24 € HT/KWh.

---

---

## **VI.2. EAU**

---

L'eau froide est refacturée au prix en vigueur dans la zone aéroportuaire soit 3,81 € HT/m<sup>3</sup>.

---

---

## **VI.3. TÉLÉPHONE ET PRESTATIONS ANNEXES**

---

### **VI.3.1. REDEVANCE D'USAGE DE L'AUTOCOMMUTEUR**

- Ligne S.D.A..... 25,85 € HT/mois
- Ligne non S.D.A. .... 16,34 € HT/mois

### **VI.3.2. REDEVANCE D'USAGE HORS AUTOCOMMUTEUR**

- Ligne utilisant le réseau C.C.I. .... 50,31 € HT/mois
- Ligne spécialisée utilisant le réseau C.C.I. .. 50,31 € HT/mois

---

## **VI.4. PRESTATIONS ANNEXES**

---

- Raccordement ou transfert à l'autocommutateur ..... 105,90 € HT
- Location et entretien d'un poste
  - \* Analogique à clavier ..... 7,64 € HT/mois
  - \* Numérique sans afficheur ..... 14,63 € HT/mois
  - \* Numérique avec afficheur ..... 18,29 € HT/mois
- Justificatif de taxation ..... 4,42 € HT
- Numéro abrégé ..... 1,78 € HT

---

## **VI.5. ENLÈVEMENT DE DÉTRITUS**

---

Une participation aux frais de ramassage d'ordures ménagères est exigée sous forme de redevance annuelle fixée pour chaque exercice en fonction des dépenses réellement engagées.